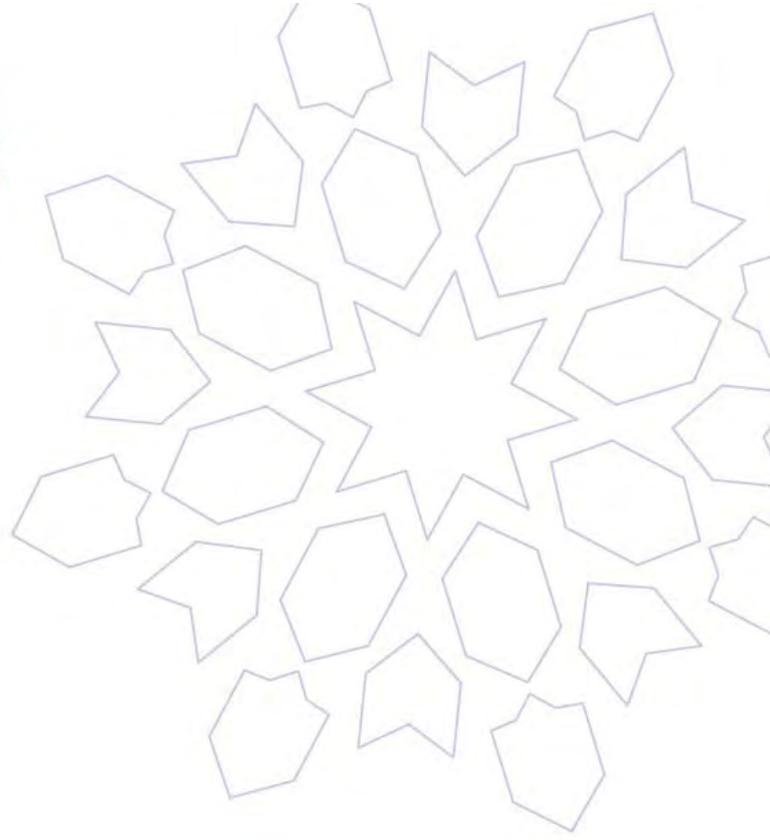




USAID | **MAROC**
DU PEUPLE AMERICAIN



Amélioration du Climat
des Affaires au Maroc

Réforme juridique et judiciaire

Entreprises en Difficultés

Propositions d'amendements du Livre V du Code de Commerce

Avril 2007

Cette publication a été développée pour revue par l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID). Elle a été préparée par le Programme d'amélioration du climat des affaires au Maroc, mis en oeuvre par Development Alternatives, Inc.

Rapport ACAM 04/07

Les opinions émises par l'auteur de ce rapport n'engagent en rien ni l'Agence Américaine pour le Développement International ni le gouvernement américain.

Remerciements

Ce rapport a été réalisé grâce au soutien de l'Agence américaine pour le Développement International (USAID), au titre du Contrat N° GEG-I-00-04-00001, Ordre N° GEG-I-02-04-00001.

Professeur Ahmed El Hajjami est l'auteur principal de ce rapport. L'équipe du Programme tient à remercier tout particulièrement Mme Nadia Amrani, Chargée de Programme au Département de la Croissance Economique de l'USAID « Amélioration de l'environnement des affaires au Maroc », pour son appui.

Nous souhaitons également exprimer notre profonde reconnaissance à nos collègues du Ministère de la Justice, en particulier, et du système judiciaire, en général, pour leur coopération et leur contribution à la préparation de ce support.

TABLE DE MATIERE

LISTE DES ACRONYMES.....	I
INTRODUCTION.....	1
1) Constat général :	3
RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS PROPOSEES.....	4
ARTICLE 545.....	5
ARTICLE 546.....	6
ARTICLE 548.....	7
ARTICLE 550.....	9
ARTICLE 551.....	10
ARTICLE 552.....	11
ARTICLE 553.....	12
ARTICLE 554.....	13
ARTICLE 560.....	14
ARTICLE 562.....	16
ARTICLE 563.....	17
ARTICLE 566.....	18
ARTICLE 567.....	19
ARTICLE 568.....	20
ARTICLE 569.....	21
ARTICLE 569.....	21
ARTICLE 573.....	22
ARTICLE 575.....	23
ARTICLE 590.....	24
ARTICLE 592.....	25
ARTICLE 598.....	26
ARTICLE 621.....	27
ARTICLE 637.....	28
ARTICLE 639.....	29
ARTICLE 640.....	30
ARTICLE 686.....	31
ARTICLE 688.....	32
ARTICLE 690.....	33
ARTICLE 728.....	35
CONCLUSION GENERALE.....	36
ANNEXE I : PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 15-95	
FORMANT CODE DE COMMERCE.....	37
ANNEXE II : LISTE DES PERSONNES CONSULTEES	41
ANNEXE III : COMPOSITION DU COMITE DE REDACTION	42

LISTE DES ACRONYMES

ACAM	Amélioration du Climat des Affaires au Maroc
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour Droit Commercial International
D.O.C	Dahir des Obligations et des Contrats
CGEM	Confédération Générale des Entreprises du Maroc
FMI	<i>Financial Markets International</i>
USAID	Agence Américaine pour le Développement International

INTRODUCTION

Le livre V du Code de Commerce relatif au traitement des entreprises en difficultés constitue sans nul doute une avancée certaine dans le traitement des cas des entreprises qui éprouvent des difficultés dans la continuation de leurs activités. A cet égard, il a eu le mérite d'introduire certaines dispositions novatrices constituant ainsi une rupture avec l'ancien système de la faillite, parmi ces avancées, on note :

- L'instauration du système de la prévention,
- L'abolition de la procédure de la faillite et son remplacement par une procédure qui privilégie la sauvegarde et la continuation de l'activité.

Mais depuis son entrée en vigueur, il a fait l'objet de plusieurs critiques aussi bien de la part des professionnels du droit que de la part des professionnels, parmi ces critiques, on peut relever notamment :

- La faiblesse du contrôle de la solvabilité du débiteur,
- La rapidité dans la déclaration de la liquidation judiciaire, surtout quand la situation difficile de l'entreprise peut être rétablie.

Partant de ce constat, l'USAID a entamé une réflexion visant l'amendement du Livre V du Code de Commerce, ce processus est réparti comme suit :

- Rapport sur l'état d'avancement du projet portant sur les procédures collectives : ce rapport rentre dans le cadre d'une mission de modernisation de la législation commerciale au Maroc. Il a été exécuté par M. G Kelley du *Financial Markets International* (FMI). Ce rapport a recommandé une réforme globale de la loi sur les difficultés d'entreprises.
- Colloque sur « le bilan de huit ans d'application de la nouvelle législation du droit des entreprises en difficultés au Maroc », organisé par l'USAID en collaboration avec le Ministère de la Justice les 8 et 9 avril 2004. Ce colloque a recommandé de modifier plusieurs articles de la loi,

Le programme « Amélioration du Climat des Affaires au Maroc » (ACAM) de l'USAID a repris ces travaux et a procédé à la constitution d'un comité technique composé de spécialistes en la matière et des représentants du Ministère de la Justice, des autorités judiciaires et du secteur privé (voir annexe III).

La réflexion conduite dans le cadre de la présente mission n'a pas pour objectif de remettre en cause les grands équilibres du livre V du code de commerce. En effet, Il est difficilement envisageable de procéder à une réforme globale après seulement une décennie de l'application de la loi qui a besoin de plusieurs années d'application pour évaluer son impact. L'objet de la mission tend à résoudre certaines difficultés d'ordre pratique. De ce fait, il est nécessaire de procéder à une réforme partielle du texte en vigueur.

Lors de sa mission, le Comité a procédé par plusieurs étapes :

1. Examen approfondi du rapport Kelley pour savoir dans quelle mesure il peut être exploité ;
2. Analyse des recommandations du colloque organisé par l'USAID et le Ministère de la Justice les 8 et 9 avril 2004 à Rabat sur « le Bilan de 8 ans d'application de la nouvelle législation des procédures collectives au Maroc. »

3. Recueil des points de vue des magistrats des juridictions commerciales sur les difficultés pratiques du livre V du code de commerce (voir annexe – liste des magistrats interviewés)
4. Position de la doctrine dominante en droit des procédures collectives.
5. Normes de la CNUDCI en matière d'insolvabilité
6. Analyse des travaux du Deuxième colloque sur le bilan de l'application de la nouvelle législation des procédures collectives au Maroc organisé par la faculté des sciences juridiques économiques et sociales Aïn- Chok de Casablanca les 9 et 10 février 2007 .
7. Réformes des procédures collectives en droit comparé.

A partir de cette démarche, le Comité a rédigé un rapport qui peut être divisé en trois parties :

- Constat général de l'état des lieux de l'application de la nouvelle législation du droit des entreprises en difficultés au Maroc ;
- Propositions d'amendements, justifiées et commentées ;
- Rédaction de l'avant projet de loi complétant et modifiant la loi 15-95 formant code de commerce

Les recommandations de ce rapport seront débattues lors d'un séminaire conjoint Ministère de la Justice /Programme. Les résultats de ce séminaire doivent constituer les bases d'un projet de réforme qui sera mis sur le circuit d'adoption.

I) Constat général :

L'état des lieux tel qu'il peut être dressé après dix années d'application de la nouvelle législation du droit des procédures collectives au Maroc concerne, aussi bien, la procédure de prévention que celle du redressement judiciaire.

A. La procédure de prévention,

Le résultat de l'application de cette procédure est décevant du fait de l'hésitation des entreprises à recourir aux nouveaux mécanismes de prévention prévus par la loi et de la mauvaise situation financière de l'entreprise proche de la cessation des paiements, rendant toute mesure de prévention impossible.

En l'espèce, le rôle du président du tribunal est réduit à sensibiliser le chef de l'entreprise sur la nécessité de déposer le bilan sans tarder ; pourtant le rôle préventif du tribunal de commerce est très important. En effet, les mécanismes légaux offrent aux juridictions commerciales les outils nécessaires de prévention, mais c'est leur mise en œuvre qu'il convient d'améliorer.

B. La procédure de redressement judiciaire :

En l'espèce, les résultats ne sont pas non plus satisfaisants du fait du nombre important de l'ouverture des procédures de liquidation judiciaire et de la faiblesse du taux de réussite des plans de continuation.

Cet échec ne peut pas être imputé totalement au cadre légal, lequel apparaît globalement approprié au traitement judiciaire des entreprises en cessation des paiements. Mais il y a également certaines malfaçons techniques du dispositif légal qu'il convient de corriger.

RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS PROPOSEES

ARTICLE 545

I. TEXTE EN VIGUEUR :

L'entreprise est tenue de procéder par, elle-même, à travers la prévention interne des difficultés, au redressement permettant la continuité de l'exploitation. A défaut, le président du tribunal intervient à travers la prévention externe.

Le traitement de l'entreprise intervient à travers le redressement judiciaire par la mise en place d'un plan de la continuation ou d'un plan de cession.

Les difficultés peuvent aboutir à la fin de l'exploitation par la mise en liquidation judiciaire.

On entend par chef d'entreprise au sens du présent livre, la personne physique débitrice ou le représentant légal de la personne morale débitrice.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Préciser les objectifs de la procédure de redressement judiciaire énoncés d'une manière timide par la législation actuelle.

Recommandations proposées pour l'art. 545 al.1

« Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre :

La sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. »

L'énoncé dans l'ordre successif des objectifs désigne la gradation des priorités de la loi.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 545 (Premier alinéa). -Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre « la sauvegarde de l'entreprise et l'apurement du passif.

ARTICLE 546

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à redresser la situation.

Faute d'exécution par le chef d'entreprise dans un délai de 15 jours de la réception ou s'il n'arrive pas personnellement ou après délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas, à un résultat positif, il est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer, sur rapport du commissaire aux comptes, à ce sujet.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Le critère de déclenchement de l'alerte est imprécis pour les juristes. Il est recommandé de changer le mot (faits) par (difficultés) en harmonie avec l'énoncé du titre et par souci de précision.

Proposition d'élargissement du droit d'alerte aux représentants des salariés (comité d'entreprise ou délégués du personnel) en vue de les faire associer à la procédure et prévenir les des conflits sociaux.

Renforcer le rôle du commissaire aux comptes par l'obligation de révélation sous peine d'engagement de sa responsabilité.

Recommandations proposées pour l'art. 546

« Le commissaire aux comptes, s'il en existe, les représentants du personnel ou tout associé informe le chef d'entreprise de toute difficulté juridique économique et sociale de nature à compromettre la continuité de l'exploitation... »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 546 (premier alinéa). -Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la « société ou le représentant du personnel informe le chef de l'entreprise **de toute difficulté « juridique, économique et sociale** de nature à compromettre la continuité de « l'exploitation.....(le reste sans modification).

ARTICLE 548

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le président du tribunal convoque le chef d'entreprise dans le cas prévu à l'article 547 ou lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure, qu'une société commerciale, ou une entreprise individuelle commerciale ou artisanale, connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, pour que soit envisagées les mesures propres à redresser la situation.

A l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative contrainte, obtenir communication, par le commissaire aux comptes, les administrations, les organismes publics ou le représentant du personnel ou par toute autre personne, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Prévoir l'audition du commissaire aux comptes du fait de son rôle très important dans la prévention des difficultés de l'entreprise.

Préciser les modalités de convocation du chef de l'entreprise et les mesures appropriées en cas de convocation infructueuse.

Prévoir l'information du parquet pour la suite de la procédure conformément à l'article 563.

La prévention externe peut être déclanchée par le président du tribunal ou le vice président.

Le monopole par le président peut retarder le déclanchement de la procédure pour indisponibilité et vacances.

Elargir les pouvoirs d'investigation du président du tribunal aux principaux créanciers notamment les banquiers du fait de leur rôle dans la suite de la procédure du règlement amiable en harmonisation avec l'art. 552.

Audition du commissaire aux comptes par le président du tribunal

Etendre la prévention externe aux créanciers désirant une solution amiable avec le débiteur.

Recommandations proposées pour l'art. 548 :

al. 1° « **Le président du tribunal ou le vice président entend le commissaire aux comptes en ses explications en chambre de conseil et convoque par lettre recommandée avec accusé de réception dans le cas prévu à l'art 547...** »

al. 3° « **Si le chef de l'entreprise ou le représentant légale de la personne morale ne répond pas à la convocation, un procès-verbal de carence est dressé et communiqué au procureur du Roi.** »

Cette nouvelle disposition va renforcer la prévention externe.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 548 (Premier alinéa). -Le président du tribunal **ou le vice président entend le**
« **commissaire aux comptes en ses explications en chambre de conseil et convoque le**
« chef de l'entreprise **par lettre recommandée avec accusé de réception** dans le cas prévu à
« l'article 547 ou, lorsqu'il résulte..... »

(La suite sans modification).

« (Deuxième alinéa) A l'issue de cet entretien du débiteur.

« (Troisième alinéa). – Si le chef de l'entreprise ou le représentant légal de la personne morale ne
« donne pas de suite à la convocation, **un procès-verbal de carence est dressé et**
« **communiqué au procureur du Roi.**

ARTICLE 550

I. TEXTE EN VIGUEUR :

La procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

Le président du tribunal est saisi par une requête du chef de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Etendre le domaine des difficultés à l'aspect social en harmonie avec le 2^{ème} alinéa de cet article et à l'art. 552 qui se réfèrent à la situation sociale de l'entreprise.

Les conflits sociaux sont généralement la cause des difficultés de plusieurs entreprises

Recommandations proposées pour l'art. 550 :

Al.1° « éprouve une difficulté juridique, économique, financière ou sociale... »

AL 2° « Le président du tribunal ou le vice président est saisi par requête du chef de l'entreprise accompagnée de la liste de tous les créanciers et exposant... »

Cette disposition permettra d'apprécier la situation financière de l'entreprise et la bonne ou la mauvaise foi du débiteur.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 550 (Premier alinéa).-La procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise
« commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté
« juridique, économique, financière ou **sociale** ou des besoins ne pouvant être couverts par un
« financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« (Deuxième alinéa) Le président du tribunal ou le vice président est saisi par requête du chef de
« l'entreprise accompagnée de la liste de tous les créanciers et exposant... (suite sans
« modification)

ARTICLE 55 I

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Dès réception de la requête, le président du tribunal fait convoquer dans son cabinet, par le greffier, le chef de l'entreprise pour recueillir ses explications.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Rappeler les modalités de convocation du débiteur conformément à l'art. 548.

Prévoir un recours contre la décision du président du tribunal en cas de rejet de la demande du débiteur en vue de permettre la révision de la décision par la cour d'appel en cas de mauvaise appréciation de la situation financière de l'entreprise par le président du tribunal.

Cette possibilité est offerte par l'art. 664 prévoyant le changement du syndic.

Recommandations proposées pour l'art. 551

« Dès la réception de la requête, le président du tribunal fait convoquer dans son cabinet, par le greffier le chef de l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception pour recueillir ses explications »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 551.-Dès réception de la requête, le président du tribunal fait convoquer dans son « cabinet, par le greffier, le chef de l'entreprise **par lettre recommandée avec accusé de « réception,** pour recueillir ses explications.

ARTICLE 552

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 548, le président du tribunal peut charger un expert d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers, tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financières de l'entreprise.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

La mission de l'expert doit également englober l'audit de l'entreprise en vue d'analyser ses problèmes financiers et d'étudier ses capacités.

Recommandations proposées pour l'art. 552 :

« ..., **le président du tribunal peut charger un expert d'établir un rapport d'audit sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise ...** ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 552.-Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 548, le président du tribunal
« **ou le vice président** peut charger un expert d'établir un rapport **d'audit** sur la situation
« économique, sociale et financière de l'entreprise et, (la suite sans modification).

ARTICLE 553

I. TEXTE EN VIGUEUR :

S'il apparaît que les propositions du chef de l'entreprise sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président du tribunal ouvre le règlement amiable. Il désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Informez le parquet de la décision prise par le président du tribunal.

Cette information est importante en cas de rejet de la demande du bénéficiaire du règlement amiable pour une entreprise qui pourrait être en cessation des paiements.

Le conciliateur doit être indépendant par rapport à l'entreprise.

L'ordonnance de nomination doit également prévoir sa rémunération et les modalités de paiement à la charge du chef d'entreprise.

Recommandations proposées pour l'art. 553 :

« le président du tribunal....., nomme un conciliateur indépendant...

Il fixe le montant de sa rémunération qui doit être consignée d'avance par le chef de l'entreprise à la caisse du tribunal.

Le président du tribunal informe le procureur du roi de l'ouverture de la procédure du règlement amiable.»

III. PROJET DE REDACTION :

« Article -553 (Premier alinéa). – S'il apparaît que les propositions du chef de l'entreprise sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président du tribunal ouvre le règlement amiable. Il désigne un conciliateur **indépendant** pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

« (deuxième alinéa).- Il fixe le montant de la rémunération qui doit être consignée d'avance par le chef de l'entreprise à la caisse du tribunal.

« (Troisième alinéa). - Il informe le procureur du Roi de l'ouverture de la procédure du règlement amiable.

ARTICLE 554**I. TEXTE EN VIGUEUR :**

Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.

Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée à l'article 552.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Prévoir la possibilité de changer le conciliateur pour juste motif (indisponibilité).

Prévoir également des honoraires pour le conciliateur pour couvrir les frais de sa mission.

Recommandations proposées pour l'art. 554 :

« Le président du tribunal peut ordonner le changement du conciliateur pour juste motif soit d'office soit à la demande du chef de l'entreprise.

III. PROJET DE REDACTION :

«Article 554.-.....

« (Troisième alinéa.) - Le président du tribunal peut ordonner le changement du conciliateur pour juste motif, soit d'office, soit à la demande du chef de l'entreprise.

« (Quatrième alinéa).- Il est accordé au conciliateur, pour cette mission, des honoraires dont le montant est fixé par le président tribunal.

ARTICLE 560

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan et à toute société commerciale, qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles, y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ci-dessus.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

- 1- Prévoir le tribunal compétent en harmonisation avec l'article 11 de la loi 53 95 instituant les tribunaux de commerce en vue de mettre fin au débat sur le problème de compétence.
- 2- Prévoir la possibilité d'étendre les procédures de redressement judiciaires aux personnes morales de droit privé non commerçantes, de ce fait, il a été jugé opportun de ne pas spécifier l'activité de la personne morale en vue d'une vaste extension de la portée de cet article.

Cette extension a pour objectif la protection des créanciers et de l'ordre public économique.

Cette extension est prévue par plusieurs législations en droit comparé.

- 3- Préciser la notion de cessation des paiements en prévoyant le défaut de paiement du passif exigible ou exigé.

L'art. 560 n'a pas défini la cessation du paiement selon la formule retenue par la jurisprudence ; à savoir la comparaison entre l'actif disponible et le passif exigible.

Il serait souhaitable d'ajouter aussi le passif exigé par le créancier en vue de laisser une nouvelle chance à l'entreprise d'éviter le dépôt de bilan.

La cessation des paiements demeure donc le critère financier de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire mais avec une analyse précise et globale de la situation de l'entreprise.

- 4- Préciser la prise en charge préalable des frais de la procédure par :

- Le trésor public en cas de saisine d'office ;
- Le débiteur au cas où il demande l'ouverture de la procédure ;
- Le créancier demandeur.

Cette nouvelle disposition permettra l'accélération de la procédure de publication du jugement d'ouverture et de faire face à certains frais d'urgence et ce dans l'intérêt général.

Recommandations proposées pour l'art. 560 :

« Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à toute société commerciale, et à **toute personne morale de droit privé non commerçante** qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles **ou exigées**, y compris celles qui sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ci-dessus ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 560 (premier alinéa). – Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout commerçant, à tout artisan, à toute société commerciale **et à toute personne morale de droit privé non commerçante** qui n'est pas en mesure de payer, à l'échéance, ses dettes exigibles **ou exigées**, y compris celles qui « sont nées de ses engagements conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 ci- dessus.

« **(Deuxième alinéa).** –Les frais de procédure sont à la charge :

« -du trésor public en cas de saisine d'office ;

« -du débiteur au cas où il demande l'ouverture de la procédure ;

« -du créancier qui demande l'ouverture de la procédure.

ARTICLE 562**I. TEXTE EN VIGUEUR :**

Le chef de l'entreprise dépose sa demande au greffe du tribunal. Sa déclaration énonce les causes de la cessation de paiements et doit être accompagnée des documents suivants :

- 1- les états de synthèse du dernier exercice comptable ;
- 2- l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'entreprise ;
- 3- la liste des créanciers et des débiteurs avec l'indication de leur résidence, le montant de leurs droits, créances et garanties à la date de leur cessation de paiements ;
- 4- le tableau des charges.

Les documents présentés doivent être datés, signés et certifiés par le chef de l'entreprise ; dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la déclaration doit contenir l'indication des motifs qui empêchent cette production.

Le greffier atteste de la réception de ces documents.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Proposition de complément de l'article 562 :

Ajouter un dernier alinéa prévoyant la prise en charge des frais de la procédure par le demandeur.

« Le tribunal fixe provisoirement les frais de la procédure à la charge du demandeur..... ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 562. -.....

« (Quatrième alinéa.) - Le tribunal fixe provisoirement les frais de la procédure à la charge du demandeur. Ce dernier procède par avance à la consignation du montant de ces frais à la caisse du tribunal.

ARTICLE 563

I. TEXTE EN VIGUEUR :

La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de sa créance.

Le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête du ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans de l'accord amiable prévu à l'article 556.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Préciser la nature de la dette.

La rédaction générale de l'article 563 al.1 a donné lieu à plusieurs interprétations concernant la nature de la dette à prendre en considération pour l'ouverture de la procédure. Il convient de préciser que seules les dettes commerciales et civiles qui sont en rapport avec l'activité de l'entreprise justifient l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Recommandations proposées pour l'art. 563 :

« La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la nature de ses créances, **dès lors qu'elle est en rapport avec l'exercice de l'activité commerciale du débiteur.**

Le tribunal peut se saisir d'office ou sur requête du ministère public, notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre du règlement amiable prévu à l'article 556 **ou suite à la révélation de la cessation des paiements par les représentants du personnel** ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 563. –La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier quelle que soit la « nature de ses créances, **dès lors qu'elle est en rapport avec l'exercice de l'activité commerciale du débiteur.**

« Le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête du ministère public, en cas d'inexécution « des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord amiable prévu à l'article 556 **ou suite à la révélation de la cessation de paiements par le représentant du personnel.**

ARTICLE 566

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Est compétent le tribunal du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société.

Le tribunal qui a ouvert la procédure de traitement est compétent pour toutes les actions qui s'y rattachent.

Est particulièrement considérée comme une action relevant de cette compétence, l'action se rapportant à l'administration de la procédure ou celle dont la solution requiert l'application du présent titre.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

La compétence du tribunal de commerce en matière des procédures collectives a soulevé un débat du fait du silence de l'article 5 de la loi de 12/02/1997 instituant les tribunaux de commerce malgré l'expression claire de l'article 11 de la même loi.

Pour éviter ce débat stérile, il convient de préciser d'une manière expresse la compétence du tribunal de commerce.

Recommandation proposée pour l'art. 566 :

« Est compétent le tribunal **de commerce** du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège social de la société ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 566. (Premier alinéa) Est compétent le tribunal **de commerce** du lieu du principal établissement du commerçant ou du siège de la société.

ARTICLE 567

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil.

Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile sans qu'elle puisse invoquer le secret professionnel ; il peut aussi requérir l'avis de toute personne qualifiée.

Il statue au plus tard dans les quinze jours de sa saisine.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Prévoir la consultation des représentants du personnel en harmonie avec le nouveau code de travail qui a renforcé la représentation du personnel.

Le chef de l'entreprise doit indiquer préalablement au tribunal l'identité des personnes désignées pour l'audition.

La consultation des représentants du personnel facilitera le succès de la solution de redressement adoptée.

Prévoir l'audition du conciliateur au cas où le tribunal est saisi par suite d'inexécution du règlement amiable.

Recommandations proposées pour l'art. 567 :

« Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise en chambre du conseil **et les représentants du personnel.**

Dans le cas mentionné à l'article 563, il statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 567. -(Première alinéa) Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise **et les représentants du personnel en chambre du conseil.**

« (Quatrième alinéa). **-Dans les cas mentionnés à l'article 563, il statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.**

ARTICLE 568

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le redressement judiciaire est prononcé s'il apparaît que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise. A défaut, la liquidation judiciaire est prononcée.

Le tribunal désigne le juge-commissaire et le syndic.

La fonction de syndic est exercée par le greffier. Toutefois, le tribunal peut, le cas échéant, la confier à un tiers.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Prévoir la désignation du greffier en qualité du syndic pour les commerçants personnes physiques et les petites entreprises et les conditions de leur rémunération en vue de les motiver.

L'expert indépendant peut être désigné pour les grandes entreprises en attendant l'organisation de la profession du syndic avec la fixation provisoire de leurs honoraires.

La distinction entre les petites et les grandes entreprises peut être fondée sur le nombre de salariés employés et le chiffre d'affaire réalisé.

L'indépendance du syndic par rapport à l'entreprise est très importante pour la transparence de la procédure et sa bonne conduite.

Le greffier désigné par le tribunal en qualité de syndic doit être disponible pour l'exercice de cette fonction.

Recommandations proposées pour l'art. 568 :

« La fonction de syndic est exercée par le greffier **ad hoc du tribunal de commerce pour les commerçants, artisans et les petites entreprises.**

Pour les grandes entreprises, le tribunal désigne en qualité de syndic, un expert comptable dûment inscrit à l'ordre des experts comptables.

Il est alloué au syndic, pour toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour laquelle il aura été désigné, des honoraires fixés provisoirement par le tribunal.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 568.-.....

« (Troisième alinéa) La fonction de syndic est exercée par le greffier **ad hoc du tribunal de commerce pour les commerçants, artisans et petites entreprises.**

« **Pour les grandes entreprises le tribunal désigne en qualité de syndic, un expert comptable dûment inscrit à l'ordre des experts comptables.**

« **(Quatrième alinéa) Pour toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour laquelle il aura été désigné, il est alloué au syndic des honoraires fixés provisoirement par le président du tribunal.**

ARTICLE 569

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à partir de sa date. Il est mentionné sans délai au registre du commerce.

Dans les huit jours de la date du jugement, un avis de la décision est publié dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel. Il invite les créanciers à déclarer leurs créances au syndic désigné. Cet avis est affiché par les soins du greffier au panneau réservé à cet effet au tribunal.

Dans le même délai de huit jours, le jugement est notifié à l'entreprise par les soins du greffier.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

1- Prévoir l'obligation de mentionner d'office immédiatement le jugement dans le registre de commerce.

Cette inscription immédiate a pour finalité la protection des tiers et s'inscrit parfaitement dans la finalité de l'organisation du registre du commerce.

2- Prévoir la suspension d'effet immédiat du jugement de liquidation judiciaire jusqu' au prononcé de l'arrêt de la cour d'appel de commerce qui doit être rendu dans un bref délai.

Cette suspension, conforme à la jurisprudence de certaines cours d'appel, a pour objectif d'éviter les effets de l'infirmité par la cour d'appel d'un jugement de la liquidation judiciaire en cours d'exécution ; ce qui rend difficile la remise des parties à leurs situations antérieures.

Recommandation proposée pour l'art. 569 :

« Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à partir de sa date. Il est mentionné **immédiatement** au registre de commerce **par les soins du greffier** ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 569.-(Premier alinéa) Le jugement d'ouverture prend effet à compter de sa date. Il est mentionné immédiatement au registre du commerce **par les soins du greffier**.

ARTICLE 573

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le syndic a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant de l'entreprise. Le contrat est réalisé de plein droit après mise en demeure adressée au syndic et restée plus d'un mois sans réponse.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par l'entreprise d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

Si le syndic n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages intérêts dont le montant sera déclaré au passif. L'autre partie peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par l'entreprise en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait statué sur les dommages intérêts.

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture du redressement judiciaire.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Introduire une dérogation relative au contrat de travail.

L'autorisation de licenciement doit être demandée au juge commissaire garant du respect des droits.

Cette dérogation s'explique par le souci d'assurer les salariés du maintien de leur contrat de travail en cas de continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Recommandation proposée pour l'art. 573 :

Les dispositions du présent article ne concernent pas le contrat de travail.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 573. -(Cinquième alinéa) **Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail.**

ARTICLE 575

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

La rédaction actuelle n'établit pas un ordre de paiement des créances ce qui créait une divergence d'interprétation et ne prévoit pas l'échéance de paiement

Recommandations proposées pour l'art. 575 :

« **Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :**

« **1- le super privilège des salariés**

« **2- les frais de justice**

« **3- les prêts bancaires et créances résultant de l'exécution des contrats en « cours pendant la période d'observation**

« **4- les autres créances selon leur rang »**

Mais il convient d'harmoniser l'art. 1248 du D.O.C avec l'art. 575 du code de commerce

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 575- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement
« sont payées à leur échéance par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges
« ou de sûretés **selon l'ordre suivant :**

1) « **le super privilège des salariés ;**

2) « **les frais de justice ;**

3) « **les prêts bancaires et les créances résultant de l'exécution des contrats en cours
« pendant la période d'observation ;**

4) « **les autres créances selon leur rang.**

ARTICLE 590

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel, le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa liquidation judiciaire.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Proposition d'introduction de la location gérance de l'entreprise pendant la période d'observation.

Cette nouvelle solution recommandée est dictée par le besoin de la continuation de l'exploitation de l'entreprise pendant une brève période conformément aux dispositions de l'art. 152 et suivant du code de commerce

Recommandations proposées pour l'art. 590 :

« ..., le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise soit sa cession **soit sa mise en location- gérance** soit sa liquidation judiciaire ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 590.-Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les « contrôleurs et le délégué du personnel, le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise, « soit sa cession, **soit sa mise en location gérance**, soit sa liquidation judiciaire.

ARTICLE 592

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le tribunal décide la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.

Le plan de continuation arrêté par le tribunal indique, le cas échéant, les modifications apportées à la gestion de l'entreprise en vertu des dispositions qui suivent et les modalités d'apurement du passif déterminées en application des articles 598 à 602.

Le tribunal peut arrêter le plan de continuation même si la vérification des créances effectuée selon les dispositions des articles 688 à 698 n'est pas terminée.

Cette continuation est accompagnée s'il y a lieu de l'arrêt, de l'adjonction, ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions du titre III du présent livre.

Les règles prévues dans le code du travail sont applicables lorsque les décisions accompagnant la continuation précitée entraînent la résiliation des contrats de travail.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Lorsque le tribunal adopte le plan de continuation avant l'achèvement de la vérification des créances, la situation qui prévaut risque de ne pas refléter l'état réel de l'endettement de l'entreprise et de déboucher par la suite sur l'ouverture de la liquidation judiciaire.

III. PROJET DE REDACTION :

« **Article 592 (Troisième alinéa).**-Le tribunal arrête le plan de continuation à l'issue de la « **vérification des créances** selon les dispositions des articles 688 à 698.

ARTICLE 598

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le tribunal donne acte des délais et remises accordés par les créanciers au cours de la consultation. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure. Ces délais peuvent excéder la durée du plan. Le premier paiement doit intervenir dans le délai d'un an.

Le montant des échéances peut être progressif. Dans ce cas, leur montant annuel ne peut être inférieur à 5% de leur montant total retenu par le plan.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

1- Ne pas remettre en cause les délais acceptés par les créanciers en accord avec le syndic conformément aux dispositions de l'art. 230 du D.O.C.

Malgré le renforcement du rôle du pouvoir judiciaire par la nouvelle législation des procédures collectives, l'intervention du tribunal doit être opportune.

2- Limiter les délais à la durée du plan pour faire adhérer les créanciers et les rassurer.

Recommandations proposées pour l'art. 598 :

« **Suppression de la phrase suivante** : ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Ces délais ne peuvent excéder la durée du plan.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 598 (Premier alinéa).- Le tribunal donne acte des délais et remises accordées par les créanciers au cours de la consultation. **Ces délais ne peuvent excéder la durée du plan.**

ARTICLE 621

I. TEXTE EN VIGUEUR :

La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.

Le syndic peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Si le syndic décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette demande.

Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Prévoir la possibilité pour le bailleur de demander la résiliation judiciaire pour défaut de paiement de loyer postérieur à la liquidation judiciaire.

Recommandations proposées pour l'art. 621 :

« A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférentes à une occupation postérieure au jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture »

III. PROJET DE REDACTION :

**« Article 621.-(Cinquième alinéa) A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut
« demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles
« affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges
« afférentes à une occupation postérieure au jugement.**

« Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture.

ARTICLE 637

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et le syndic.

Aucun parent jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef ou des dirigeants de l'entreprise ne peut être désigné comme juge-commissaire ou syndic.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

En raison de l'importance du rôle confié au juge-commissaire dans les nouvelles procédures collectives et la nécessité d'assurer la permanence dans l'exercice de cette fonction, il convient de prévoir la désignation d'un juge commissaire suppléant qui exerce les attributions du juge-commissaire momentanément empêché.

Proposition de recommandation d'abandonner la double représentation par le syndic des intérêts contradictoires de l'entreprise et des créanciers.

Cette double représentation a été dénoncée par la doctrine la plus autorisée en droit des procédures collectives.

Plusieurs législations ont abandonné le principe de la double représentation par le syndic.

Recommandations proposées pour l'art. 637 :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, le juge-commissaire suppléant et deux syndics, l'un représentant l'entreprise et l'autre représentant les créanciers. »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 637.-(Premier alinéa) Dans le jugement d'ouverture le tribunal désigne le juge-commissaire, le juge-commissaire suppléant et deux syndics, l'un représentant l'entreprise et l'autre représentant les créanciers. »

ARTICLE 639

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Article 639.-Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes du syndic.

Les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Le retard commis par le juge-commissaire dans la prise des ordonnances est en contradiction avec le principe de la rapidité de la justice, c'est pourquoi il convient de prévoir un délai raisonnable et prévoir la possibilité de saisir le tribunal ou la saisine d'office en cas de retard commis par le juge-commissaire dans la prise de décision.

Si le juge-commissaire n'a pas statué dans un délai raisonnable le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi à la demande d'une partie.

Recommandations proposées pour l'art. 639 :

« Le juge-commissaire statue par ordonnance, **dans un délai raisonnable**, sur... »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 639.- (Premier alinéa) Le juge commissaire statue par ordonnance **dans un délai raisonnable**, sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes du syndic.

ARTICLE 640

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Le syndic est chargé de mener les opérations de redressement et de liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure.

Il surveille l'exécution du plan de continuation ou de cession.

Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-commissaire.

Dans sa mission, le syndic est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Proposition d'organisation de la profession du syndic.

Le syndic est l'organe principal de la procédure de redressement judiciaire qui influence le juge commissaire dans les prises de décisions. De ce fait l'organisation de la profession contribuera à une bonne administration de la procédure.

D'autre part le syndic doit procéder à la vérification des créances dans un délai raisonnable.

Proposition de création d'un corps de syndic indépendant en concertation avec l'ordre des experts comptables et le Ministère de la Justice sur des critères de compétence (juridique et comptable) et d'indépendance.

Recommandations proposées pour l'art. 640 :

« Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-commissaire **dans un délai raisonnable** »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 640(troisième alinéa).- Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-commissaire **dans un délai raisonnable.**

ARTICLE 686

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au syndic. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié, sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.

La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

La déclaration des créances pose plusieurs problèmes pratiques qui altèrent les droits des créanciers. De ce fait, il importe de les résoudre selon les propositions unanimes suivantes :

- 1- Proposition de recommandation : prévoir l'obligation pour le syndic sous peine d'engagement de sa responsabilité d'avertir tous les créanciers figurants sur la liste fournie par le débiteur conformément à l'article 562 du code de commerce, de faire la déclaration de leur créances dans le délais légal prévu par l'article 687.
- 2- Proposition de recommandation : préciser les modalités d'avertissement et la partie qui supportera les frais de la procédure. : lettre recommandée avec accusé de réception.
- 3- Proposition de recommandation : les déclarations du trésor et de la C.N.S.S sont admises à titre provisionnel dans l'attente de leur arrêt définitif.

Cette recommandation vise la protection des créances publiques.

Recommandations proposées pour l'art. 686 :

« Tous les créanciers sont avertis personnellement par le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à leur domicile personnel ou élu ».

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 686.- Tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au syndic. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié, **ainsi que ceux figurant sur la liste fournie par le débiteur en application de l'article 562 sont avertis personnellement par le syndic de faire de leur déclaration dans les délais prévus à l'article 687 et, s'il y a lieu, à domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

ARTICLE 688

I. TEXTE EN VIGUEUR :

La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure en précisant dans le cas de redressement judiciaire la partie due à terme.

Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangères, la conversion en dirhams marocains a lieu selon le cours de change à la date du jugement d'ouverture de la procédure.

La déclaration contient également :

- 1) les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; à défaut, une évaluation de la créance si son montant n'a pas encore été fixé ;
- 2) les modalités de calcul des intérêts pour le cas où leur cours reprendraient dans l'exécution d'un plan de continuation ;
- 3) l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige.

A cette déclaration, sont joints, sous bordereau, les documents justificatifs. Ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le syndic peut demander la production des originaux et de documents complémentaires.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Les créances du trésor public et de la CNSS sont des dettes publiques ; de ce fait il convient de les admettre à titre provisionnel dans l'attente de leur arrêt définitif.

L'expérience a montré que les déclarations définitives hors délais sont frappées par la forclusion, ce qui est préjudiciable à l'intérêt général.

Par ailleurs, il convient d'harmoniser l'article 628 avec l'article 150 (alinéa III) du nouveau code général des impôts.

Recommandations proposées pour l'art. 688 :

« Les déclarations du trésor public et de la C.N.S.S sont admises à titre provisionnel dans l'attente de leur arrêt définitif. »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 688.- (Sixième alinéa) Les déclarations du trésor public et de la C.N.S.S. sont admises à titre provisionnel dans l'attente de leur arrêt définitif. »

ARTICLE 690

I. TEXTE EN VIGUEUR :

A défaut de déclaration dans les délais fixés à l'article 687, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.

La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés personnellement en contravention aux dispositions de l'article 686.

L'action, en relevé de forclusion, ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure.

Les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Pour éviter les discordances entre l'article 690 de ce code et l'article 150 (alinéa III) du nouveau code général des impôts, il convient de se référer à ce dernier article qui prévoit l'obligation pour l'entreprise en difficulté de faire, préalablement au dépôt de son bilan, une souscription auprès du service de l'assiette du lieu de son imposition sous peine de l'inopposabilité à l'administration fiscale de la forclusion des droits se rattachant à la période antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Propositions de recommandations :

1) Sans préjudice des dispositions de l'article 150 (alinéa III) du code général des impôts, la forclusion n'est pas, également, opposable aux créanciers ne figurant pas sur la liste fournie par le débiteur en annexe de sa requête de dépôt de bilan.

Cette recommandation a pour finalité le renforcement de la transparence de la procédure.

2) l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la date de la publication du jugement d'ouverture de la procédure.

En effet la décision ne peut être notoirement connue que par sa publication

Recommandations proposées pour l'art. 690 :

« La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés personnellement en contravention aux dispositions de l'art. 686, à ceux ne figurant sur la liste des créanciers annexée à la requête de dépôt de bilan, et à l'administration fiscale qui n'a pas été préalablement informée du dépôt du bilan, conformément aux dispositions de l'article 150 al.3 du code général des impôts. »

« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an à compter de la date de publication du jugement d'ouverture de la procédure. »

III. PROJET DE REDACTION :

« Article.-690

« (deuxième alinéa) La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés
« personnellement en contravention aux dispositions de l'article 686, ni à **ceux ne figurant pas**
« **sur la liste des créanciers annexée à la requête de dépôt de bilan, ni à l'administration**
« **fiscale qui n'a pas été préalablement informée du dépôt du bilan, conformément aux**
« **dispositions de l'article 150 (alinéa III) du code général des impôts.**

« (Troisième alinéa) L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un
« an à compter de la date **de publication du jugement** d'ouverture de la procédure.

ARTICLE 728

I. TEXTE EN VIGUEUR :

Les jugements et ordonnances rendus en matière de procédure de traitement des difficultés et de liquidation judiciaire sont exécutoires de plein droit, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux chapitres II et III du titre V.

II. JUSTIFICATIONS DES RECOMMANDATIONS :

Le jugement rendu en matière de liquidation judiciaire n'est pas exécutoire de plein droit. La cour d'appel de commerce saisie doit statuer dans un délai raisonnable

Cette proposition présente l'intérêt de remédier parfois à la mauvaise appréciation de la situation financière de l'entreprise par la juridiction du premier degré.

Recommandations proposées pour l'art. 728 :

« Les jugements et ordonnances rendus en matière de traitement de difficultés sont exécutoires de plein droit à l'exception de la liquidation judiciaire et de ceux qui sont mentionnés aux chapitres II et III du titre V.

III. PROJET DE REDACTION :

« Article 728.-Les jugements et ordonnances rendus en matière de procédures de traitements des
« difficultés **sont exécutoires de plein droit** à l'exception de ceux **qui concernent la**
« **liquidation judiciaire** et ceux qui sont mentionnés aux chapitres II et III du titre V.

CONCLUSION GENERALE

La réforme de la législation sur les procédures collectives est entourée de plusieurs difficultés du fait du conflit d'intérêt entre les parties en présence et de l'interférence de plusieurs disciplines juridiques. De ce fait, il convient de chercher un équilibre entre les divers intérêts en présence et d'harmoniser les dispositions du livre V du code de commerce avec les lois qui sont en rapport avec ce dispositif légal.

Il s'agit en l'occurrence du nouveau code de travail, du code général des impôts, du D.O.C. et de la loi régissant les tribunaux de commerce.

Il convient, également, de prendre en considération l'environnement juridique et économique international. L'inspiration du droit comparé et des normes internationales de la CNUDCI pourraient être d'une grande utilité.

L'organisation de la profession de syndic doit aussi s'inscrire dans les axes de la réforme, compte tenu du rôle important de cet organe dans la procédure.

Les recommandations proposées tendent à préserver les principes juridiques fondamentaux acquis et à corriger les malfaçons techniques de la législation en vigueur sans grands bouleversements de la loi en vigueur

**ANNEXE I : PROJET DE LOI
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 15-95
FORMANT CODE DE COMMERCE**

ARTICLE PREMIER :

Les articles : 545 (1^{er} alinéa), 546 (1^{er} alinéa), 548 (1^{er} et 3^{ème} alinéas), 550 (1^{er} alinéa), 551, 552, 553 (1^{er} et 3^{ème} alinéas), 554 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas), 560 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 562 (4^{ème} alinéa), 563 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 566 (1^{er} alinéa), 567 (1^{er} et 4^{ème} alinéas), **568 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas), 569 (1^{er} alinéa), 573 (5^{ème} alinéa), 575, 590 592(3^{ème} alinéa), 598 (1^{er} alinéa), 621 (5^{ème} alinéa), 637 (1^{er} alinéa), 639 (1^{er} alinéa), 640 (3^{ème} et 5^{ème} alinéa), 686, 688 (6^{ème} alinéa), 690 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et 728 de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-95-83 du 15 rabii-I 1417 (1^{er} août 1996) sont modifiés ou complétés comme suit :**

« Article 545 (**Premier alinéa**). -**Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise et l'apurement du passif.**

« Article 546 (Premier alinéa). -Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la « société **ou le représentant du personnel** informe le chef de l'entreprise **de toute difficulté juridique économique et sociale** de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et « ce, dans un délai de huit jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé « de réception, l'invitant à redresser la situation.

« Article 548 (Premier alinéa). -Le président du tribunal **ou le vice président entend le commissaire aux comptes en ses explications en chambre de conseil et convoque le** « chef de l'entreprise **par lettre recommandée avec accusé de réception** dans le cas prévu à « l'article 547 ou, lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure,..... (La suite sans modification).

« (**Troisième alinéa**). – **Si le chef de l'entreprise ou le représentant légal de la personne morale ne donne pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est dressé et communiqué au procureur du Roi.**

« Article 550 (Premier alinéa).-La procédure de règlement amiable est ouverte à toute entreprise « commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté « juridique, économique, financière ou **sociale** ou des besoins ne pouvant être couverts par un « financement adapté aux possibilités de l'entreprise.

« Article 551.-Dès réception de la requête, le président du tribunal fait convoquer dans son « cabinet, par le greffier, le chef de l'entreprise **par lettre recommandée avec accusé de** « **réception** pour recueillir ses explications.

« Article 552. Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 548, le président du tribunal « **ou le vice président** peut charger un expert d'établir un rapport **d'audit** sur la situation « économique, sociale et financière de l'entreprise (La suite sans modification).

« Article (Premier alinéa). -553. – S'il apparaît que les propositions du chef de l'entreprise sont de « nature à favoriser le redressement de l'entreprise, le président du tribunal ouvre le règlement « amiable. Il désigne un conciliateur **indépendant** pour une période n'excédant pas trois mois « mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.

« **(Deuxième alinéa).**-Il fixe le montant de sa rémunération qui doit être consignée par
« **avance par le chef de l'entreprise à la caisse du tribunal.**

« **(Troisième alinéa).** - Il informe le procureur du Roi de l'ouverture de la procédure du
« **règlement amiable.**

« Article 554.

« **(Troisième alinéa.)** - Le président du tribunal peut ordonner le changement du
« **conciliateur pour juste motif, soit d'office, soit à la demande du chef de l'entreprise.**

« **(Quatrième alinéa.)** - il est accordé au conciliateur, pour cette mission, des honoraires
« **dont le montant est fixé par le président du tribunal.**

« Article 560. – Les procédures de traitement des difficultés de l'entreprise sont applicables à tout
« **commerçant, à tout artisan, à toute société commerciale et à toute personne morale de droit**
« **privé non commerçante** qui n'est pas en mesure de payer à l'échéance ses dettes exigibles **ou**
« **exigées**, y compris celles qui sont nées de ces engagements conclus dans le cadre de l'accord
« **amiable prévu à l'article 556 ci dessus.**

« **(Deuxième alinéa) Les frais de procédure sont à la charge :**

« **Du trésor public en cas de saisine d'office ;**

« **Du débiteur au cas où il demande l'ouverture de la procédure ;**

« **Du créancier qui demande l'ouverture de la procédure.**

« Article 562. -.....

«**(Quatrième alinéa.)** - Le tribunal fixe provisoirement les frais de la procédure à la
« **charge du demandeur. Ce dernier procède par avance à la consignation du montant de**
« **ces frais à la caisse du tribunal.**

« Article 563 (Premier alinéa). –La procédure peut être ouverte sur l'assignation d'un créancier
« **quelle que soit la nature de sa créance, si celle-ci est en rapport avec l'exercice de l'activité**
« **commerciale du débiteur.**

« (Deuxième alinéa) Le tribunal peut aussi se saisir d'office ou sur requête du ministère public,
« **notamment en cas d'inexécution des engagements financiers conclus dans le cadre de l'accord**
« **amiable prévu à l'article 556 ou suite à la révélation de la cessation des paiements par les**
« **représentants du personnel.**

« Article 566. (Premier alinéa) Est compétant le tribunal **de commerce** du lieu du principal
« **établissement du commerçant ou du siège de la société.**

« Article 567. -(Première alinéa) Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir
« **entendu ou dûment appelé le chef de l'entreprise et les représentants du personnel en**
« **chambre de conseil.**

« **(Quatrième alinéa).** -**Dans les cas mentionnés à l'article 567 il statue après avoir ou**
« **dûment appelé le conciliateur en présence duquel l'accord a été conclu.**

« Article 568.-.....

« (Troisième alinéa) La fonction de syndic est exercée par le greffier **ad hoc du tribunal de commerce pour les commerçants, artisans et petites entreprises. On entend par petite entreprise, celle répondant aux critères définis par la Charte de la Petite et Moyenne entreprise**

« **Pour les grandes entreprises le tribunal désigne en qualité de syndic, un expert comptable dûment inscrit à l'ordre des experts comptables.**

« **(Quatrième alinéa) Pour toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour laquelle il aura été désigné, il est alloué au syndic des honoraires fixés provisoirement par le président du tribunal.**

« Article 569.-(Premier alinéa) Le jugement d'ouverture de la procédure prend effet à compter de sa date. Il est mentionné sans délai au registre du commerce **par les soins du greffier.**

« Article 573.....-

« **(Cinquième alinéa) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de travail.**

« Article 575- Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement sont payées **à leur échéance** par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés **selon l'ordre suivant :**

- 1) « **le super privilège des salariés ;**
- 2) « **les frais de justice ;**
- 3) « **les prêts bancaires et les créances résultant de l'exécution des contrats en cours pendant la période d'observation ;**
- 4) « **les autres créances selon leur rang.**

« Article 590.-Sur le rapport du syndic et après avoir entendu le chef de l'entreprise, les contrôleurs et les délégués du personnel, le tribunal décide soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, **soit sa mise en location gérance**, soit sa liquidation judiciaire.

« Article 592 (Troisième alinéa).-Le tribunal arrête le plan de continuation **à l'issue de la vérification des créances** selon les dispositions des articles 688 à 698.

« Article 598 (Premier alinéa).-Le tribunal donne acte des délais et remises accordés par les créanciers au cours de la consultation. **Ces délais ne peuvent, ni être réduits par le tribunal ni excéder la durée du plan.**

« Article 621.-.....

« **(Cinquième alinéa) A compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférents à une occupation postérieure au jugement .Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture.**

« Article 637.- (Premier alinéa) Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-
« commissaire, **le juge-commissaire suppléant et deux syndics, l'un représentant**
« **l'entreprise et l'autre représentant les créanciers.**

« Article 639.- (Premier alinéa) Le juge commissaire statue par ordonnance, dans **un délai**
« **raisonnable**, sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi
« que sur les réclamations formulées contre les actes du syndic.

« Article 640.....

« (Troisième alinéa).-Le syndic procède à la vérification des créances sous le contrôle du juge-
« commissaire **dans un délai raisonnable.**

« **(Cinquième alinéa) Le syndic est désigné parmi les experts-comptables inscrits à**
« **l'ordre des experts comptables.**

« Article 686.- (Premier alinéa) Tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement
« au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au
« syndic. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat
« de crédit-bail publié, **ainsi que ceux figurant sur la liste fournie par le débiteur en**
« **application de l'article 562, sont avisés personnellement par le syndic de faire leur**
« **déclaration dans les prévus à l'article 687 et, s'il y a lieu, à domicile élu, par lettre**
« **recommandée avec accusé de réception.**

« Article 688.-

« **(Sixième alinéa) Les déclarations du trésor public et de la C.N.S.S. sont admises, à titre**
« **provisionnel, dans l'attente de leur arrêt définitif.**

« Article 690.-

« (Deuxième alinéa) La forclusion n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas été avisés
« personnellement en contravention aux dispositions l'article 686 **ni à ceux ne figurant pas sur**
« **la liste des créanciers annexée à la requête de dépôt de bilan ni à l'administration**
« **fiscale qui n'a pas été préalablement informée du dépôt de bilan conformément aux**
« **dispositions de l'article 150 (alinéa III) du code général des impôts.**

« (Troisième alinéa) L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un
« an à compter de la date **de publication du jugement** d'ouverture de la procédure.

« Article 728.-Les jugements et ordonnances rendus en matière de traitements de difficultés **sont**
« **exécutoires de plein droit** à l'exception de ceux **qui concernent la liquidation judiciaire** et
« ceux qui sont mentionnés aux chapitres II et III du titre V.

ANNEXE II : LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES

L'entretien avec les magistrats des juridictions commerciales s'est déroulé selon le planning suivant :

- Jeudi 2 mars 2006 : entretien avec le 1^{er} Président de la Cour d'Appel de commerce de Casablanca.
- Mercredi 8 mars 2006 : entretien avec M. Trid Abdelaziz, Président du Tribunal de commerce de Meknès en présence des magistrats de ce tribunal.
- Jeudi 9 mars 2006 : entretien avec M. Benzahra, Président du Tribunal de commerce de Fès en présence de Mme le 1^{er} Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général près de la même cour.
- Lundi 13 mars 2006 : entretien avec M. Khalifa, Président du Tribunal de commerce de Casablanca.
- Mercredi 15 mars 2006 : entretien avec M. Sabir, Président du Tribunal de commerce de Marrakech.
- Jeudi 16 mars 2006 : entretien avec M. Aït Belhoussine, 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Marrakech.
- Mercredi 27 avril 2006 : 1^{ère} réunion à la Cour Suprême avec le Président de la chambre commerciale et des dix conseillers à la Cour en présence du professeur Saâd Moumni, conseiller de Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême.
- Les propositions de M. Ouahabi Abdeslam, conseiller à la Cour Suprême.

ANNEXE III : COMPOSITION DU COMITE DE REDACTION

Le comité de rédaction se compose des membres suivants :

1. M. Ahmed El hajjami, coordonnateur et consultant
2. M.Bensalem Oudija, représentant du ministère de la justice ;
3. M. Abid Kabadi, représentant de la C.G.E.M. ;
4. M. Abdeslam Ouahabi, conseiller à la Cour Suprême.
5. M. Lhoussaine Benali, consultant.